



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 02 février 2024
N° 028/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Frontignan (Hérault) à l'occasion de l'enlèvement d'épaves au lieu-dit «ponton de la Bordelaise» sur l'étang de Thau (Hérault) du 05 février au 05 mars 2024

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 177/2022 du 16 juin 2022 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault du 02 février 2024 portant interdiction d'accès à une dépendance du domaine public maritime naturel sur la commune de Frontignan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les abords du ponton de la Bordelaise au droit de la commune de Frontignan, lors d'opération de travaux de relevage, d'enlèvement d'épaves et de dépollution, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Sète agglomération Méditerranée (SAM) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et la circulation des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la bonne réalisation et la sécurité de cette opération ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la protection des espèces protégées, et les activités de pêche et de plaisance sur l'étang de Thau ;

Considérant la réunion de concertation du 24 janvier 2024 des parties prenantes sur le sujet ;

Considérant la demande des pêcheurs professionnels de minimiser les entraves à l'activité de pêche professionnelle sur la zone à l'occasion des opérations d'enlèvement d'épaves ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Frontignan de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de l'opération d'enlèvement d'épaves organisée au lieu-dit «ponton de la Bordelaise», du 05 février au 05 mars 2024, une zone réglementée est créée sur le plan d'eau au droit du littoral de la commune de Frontignan définie par les segments [AB], [BC], [CD] et le trait de côte joignant les points D et A (annexe).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont :

Point A : 43° 25.512' N – 003° 41.946' E

Point B : 43° 25.529' N – 003° 42.049' E

Point C : 43° 25.443' N – 003° 42.035' E

Point D : 43° 25.475' N – 003° 41.959' E

Dans cette zone, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Seuls les moyens nautiques participant aux travaux et au déplacement des navires amarrés autour du ponton sont autorisés à y naviguer et à s'amarrer au dit ponton.

Article 2

Par dérogation à l'article 1, en dehors des périodes de manœuvres d'enlèvement d'épaves, les navires de pêche professionnelle sont autorisés à naviguer et caler leurs filets de pêche dans la zone susvisée dans le respect de la réglementation générale des pêches maritimes et en veillant au marquage et à la

signalisation de leurs engins de pêche. Ces engins doivent être retirés par les pêcheurs professionnels concernés avant le début de chaque période de manœuvre d'enlèvement d'épaves.

Les interdictions précitées ne s'appliquent pas aux navires, engins, bâtiments et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau.

Article 3

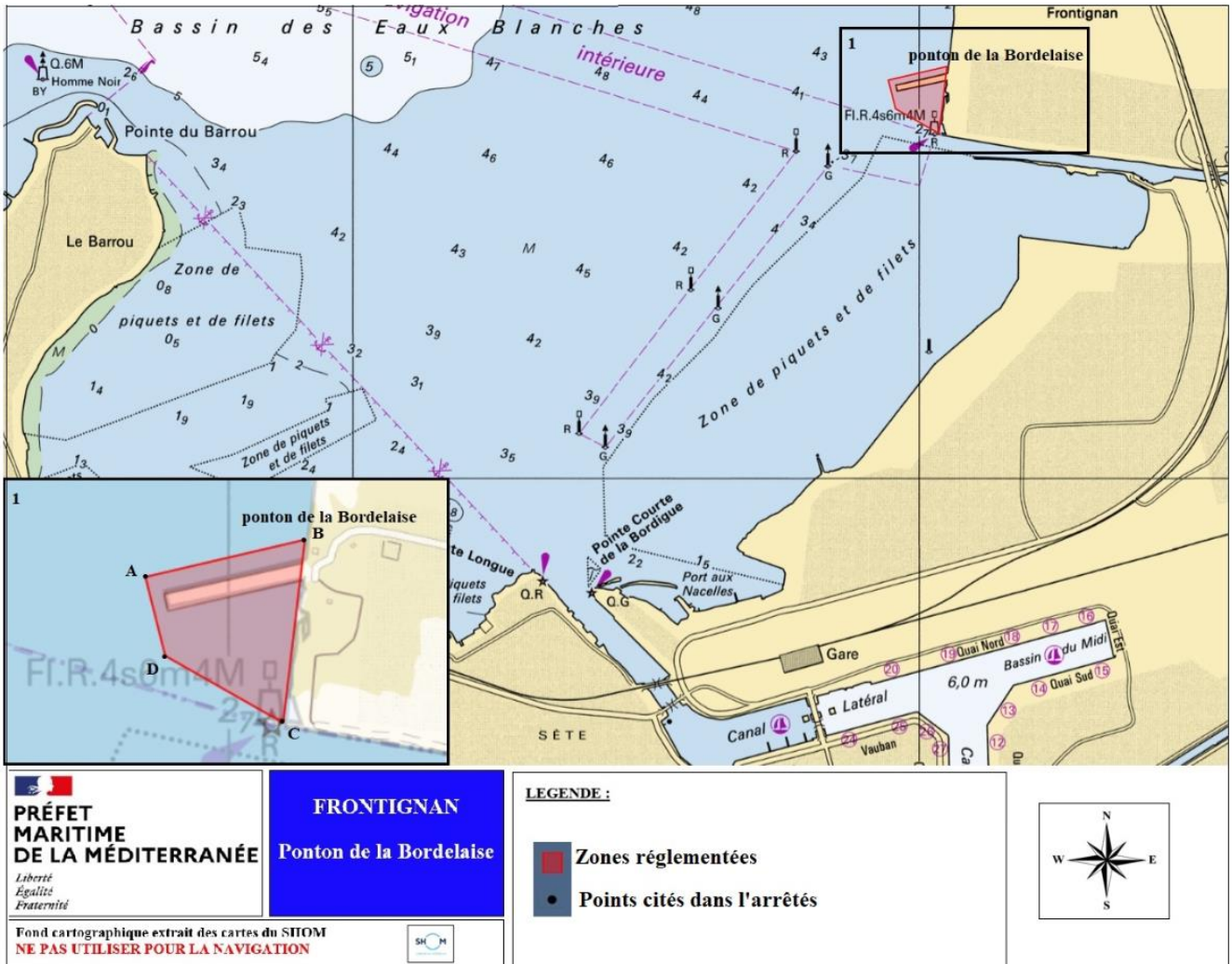
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

:

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Frontignan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie – service de la police des eaux littorales
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. le président de Sète Agglopôle Méditerranée
- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT)
- M. le délégué territorial de voies navigables de France (VNF) Sud-Est
- M. le président du comité des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) d'Occitanie
- M. le premier prud'homme de pêche de la prud'homie de Thau-Ingril

COPIES

:

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.